

Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la Champagne Picarde



Rapport de présentation

Volet 1/5 : Résumé non technique

Organisation du Rapport de présentation du SCoT

Afin de répondre au cadre réglementaire et afin de faciliter la compréhension du SCoT, le Rapport de présentation a été bâti à partir de cinq volets distincts :

- o **Volet 1 : Introduction et résumé non technique.**
- o **Volet 2 : Diagnostic stratégique.**
- o **Volet 3 : Etat Initial de l'Environnement**
- o **Volet 4 : Evaluation environnementale.**
- o **Volet 5 : Modalités de suivi.**

Le **Volet 1** constitue une synthèse du Rapport de présentation et répond à l'obligation réglementaire d'inclure un résumé non technique.

Les **Volets 2 et 3** permettent de disposer d'un état des lieux et d'avoir une vision complète des enjeux, des atouts et contraintes du territoire dans toutes ses composantes (aménagement, démographie, développement économique, services, transports, consommation d'espace, environnement et paysages) de manière transversale. Le Volet 2 inclut l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le **Volet 4** constitue l'essentiel de l'évaluation environnementale avec la justification des choix retenus et la méthodologie utilisée pour définir les grandes orientations du PADD et du DOO, l'analyse de l'impact environnemental des orientations du SCoT.

Le **Volet 5** présente la méthodologie de suivi du SCoT et les principaux indicateurs de suivi retenus.

Volet 1 :

Introduction et résumé non technique

INTRODUCTION



L'engagement par la Communauté de Communes de la Champagne Picarde de la procédure d'élaboration d'un SCoT fait écho à l'objectif de se doter d'un document d'urbanisme réglementaire intercommunal prenant en compte le nouveau contexte réglementaire du Grenelle de l'Environnement (Loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010). La Loi Grenelle de l'Environnement a en effet :

- posé des principes fondamentaux (économie du foncier, réduction des gaz à effet de serre, préservation de la biodiversité) ;
- porté sur un renforcement de l'intégration du Développement Durable dans les documents d'urbanisme ;
- incité fortement les territoires à se doter d'un SCoT « grenello compatible »¹.

L'objectif est également d'intégrer les évolutions récentes du contexte réglementaire liées à la Loi ALUR (projet de loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 et à la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt promulguée le 13 octobre 2014.

La loi ALUR a fait à nouveau évoluer le Code de l'Urbanisme en 2014 (notamment une évolution dans le contenu des pièces d'un SCoT : sur la connaissance des potentialités de densification, des capacités de stationnement....



Par délibération du 26 septembre 2013, le Conseil communautaire de la Champagne Picarde a par conséquent prescrit l'élaboration du SCoT. Le périmètre du SCoT couvre les 47 communes membres de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes de la Champagne Picarde doit ainsi élaborer un document d'urbanisme intercommunal permettant de :

- Conserver une identité propre en réponse à l'influence des grands pôles urbains proches (Reims, Laon) : un Projet de Territoire qui compose avec les caractéristiques du périmètre du SCoT et ses relations fortes avec ces grands pôles urbains.
- Organiser le développement dans le respect de son identité rurale et d'une image du territoire à valoriser.
- Poursuivre et renforcer la coopération entre l'ensemble des collectivités : conforter le projet communautaire dans un document d'urbanisme réglementaire intercommunal.
- Mieux maîtriser le développement du territoire en tenant compte de ses effets sur l'environnement : adoption d'une politique de développement durable.

Ce territoire à proximité de grands pôles urbains (Reims, Laon), connaît une croissance de sa population depuis les années 80. Les emplois sont stables en nombre depuis 1999 (5 503 en 2014 contre 5 465 en 1999). Le taux d'emploi (rapport entre le nombre d'emplois et la population active occupée) demeure cependant insuffisant en 2012 (0,66 ; taux moyen inférieur au taux moyen de l'Aisne : 0,89).

¹ A compter du 1^{er} janvier 2017, la règle de constructibilité limitée (article L 122-2 du Code de l'Urbanisme) s'appliquera dans toutes les communes non couvertes par un SCoT.

L'un des enjeux du SCoT sera de contribuer à un maintien de cette dynamique démographique, en créant les conditions d'un développement économique et en permettant la production d'une offre de logements adaptée à la diversité des demandes.

Un autre enjeu important sera la maîtrise de son développement urbain, notamment en favorisant le renouvellement urbain et la densification pour limiter l'impact du développement urbain (habitat, économie) sur la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

La Communauté de Communes de la Champagne Picarde entend préserver ses atouts, tout en maintenant une attractivité résidentielle et économique au cours des 10 à 20 prochaines années. Par conséquent, le SCoT doit planifier durablement l'aménagement de ce territoire.

Le diagnostic territorial identifie les forces et les faiblesses du territoire, les tendances à l'œuvre et les spécificités locales. Il définit les enjeux pour un développement cohérent et solidaire de ce territoire.

Le SCoT « intégrateur »² exprime le projet politique du territoire :

- Orientations fondamentales d'organisation et de développement du territoire à 10 et 20 ans.
- Document pivot entre les orientations publiques sectorielles supérieures et la vision stratégique des acteurs du territoire.
- Rôle d'encadrement des documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales) : assurer la cohérence de ces documents établis au niveau communal.

Il assure la cohérence des différentes politiques publiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, d'environnement, d'organisation de l'espace.

Le SCoT doit respecter les principes du développement durable :

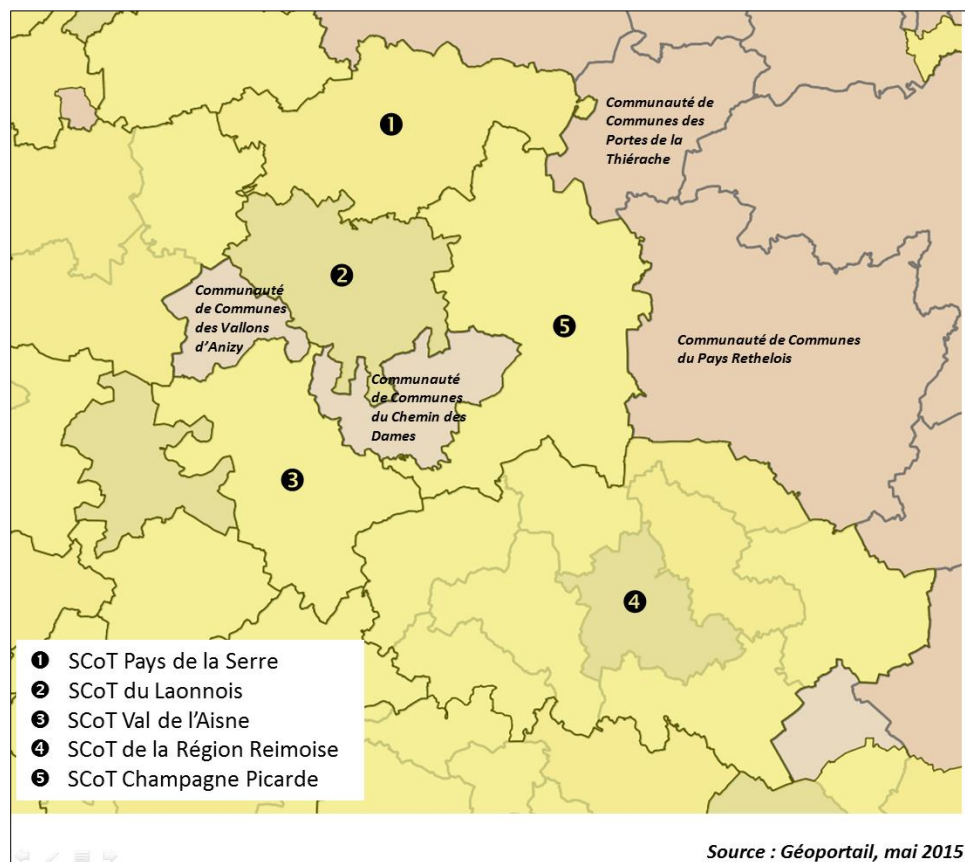
- Principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages.
- Principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et fonctionnelle.
- Principe de respect de l'environnement.

² La Loi ALUR du 24 mars 2014 renforce le caractère intégrateur du SCoT : intégrer les documents de planification supérieurs (Sdage, Sage, charte PNR...). La multiplication des normes supérieures étant source de risques juridiques, la loi ALUR va plus loin que la loi Grenelle II de 2010 dans la simplification. Ainsi, le SCoT devient le document pivot qui sécurise les relations juridiques. C'est au regard du SCoT que les documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUI, cartes communales) doivent être rendus compatibles.

ELEMENTS DE CADRAGE POUR L'ELABORATION DU SCOT

1 - LES SCOT LIMITROPHES

Les territoires de SCoT (situation mai 2015)



Le périmètre du SCoT de la Région Reimoise (document en cours de révision) a évolué, passant de 140 communes à 126 communes.

2 - LE CADRE JURIDIQUE DU SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale³ (SCoT), créé par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains (SRU), détermine les conditions permettant d'assurer :

- Un principe d'**équilibre** : équilibre entre développement urbain et rural d'une part, et préservation des activités agricoles et forestières, des espaces naturels et des paysages d'autre part.
- Un principe de **diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de développement suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives et culturelles et d'équipements publics, et en tenant compte de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- Un principe de **respect de l'environnement** par une utilisation économe et équilibrée de l'espace, la maîtrise des déplacements, la préservation des ressources naturelles et des paysages, la sauvegarde du patrimoine bâti et la prévention des risques, des pollutions et des nuisances.

Le SCoT fixe les orientations générales et détermine les grands équilibres du territoire.

Le SCoT détermine les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peut en définir la localisation ou la délimitation.

Le SCoT peut définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs.

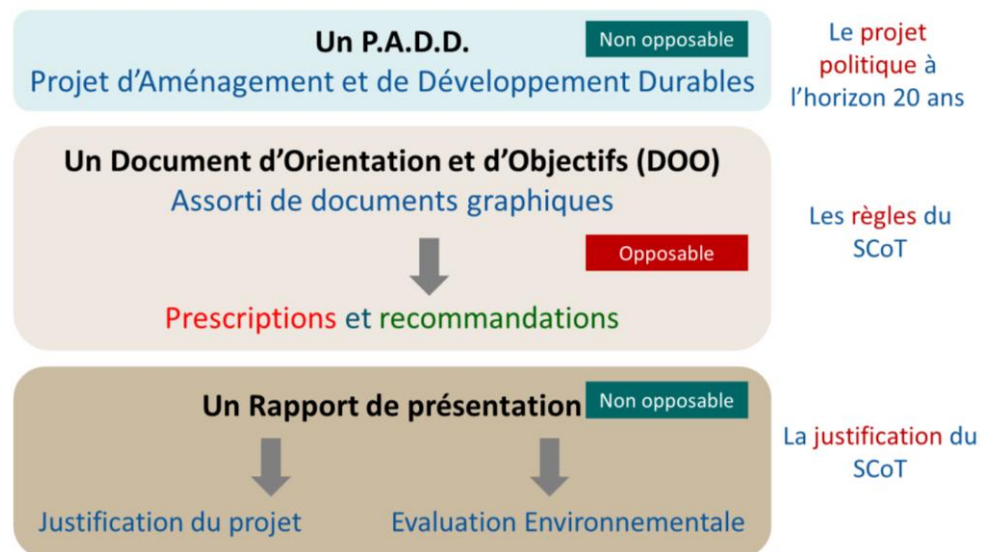
³ Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat », JO 3 juillet 2003, pp. 11176-11192.

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 « Solidarité et Renouveau Urbains », JO 14 décembre 2000.

Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer. DGUHC, « Loi Urbanisme et Habitat. Volet Urbanisme, 'Service après vote' », août 2003.

3 - LE CONTENU DU SCOT

Le SCoT comprend trois documents :



Un **Rapport de présentation** qui :

- expose le diagnostic ;
- décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution ;
- explique les choix retenus pour établir le PADD et le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) qui présente le projet partagé par les Collectivités pour l'aménagement et la protection de l'environnement de leur territoire. Il ne s'agit en aucune façon d'un document technique détaillé mais d'un document de présentation « politique » qui exprime les objectifs stratégiques retenus.

Un **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) qui précise les orientations générales d'aménagement permettant de mettre en œuvre le projet défini dans le PADD. Ces orientations générales concernent les grands équilibres entre urbanisation et espaces naturels et agricoles, le logement, notamment social, les implantations commerciales, les déplacements et l'environnement.

Le SCoT ne définit que les grandes orientations et laisse une liberté aux communes dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. La Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 rappelle que cet outil n'a pas pour vocation de déterminer l'utilisation des parcelles. En particulier, **il ne comprend pas de carte générale de destination des sols**, mais il peut identifier ponctuellement des éléments précis à protéger, par exemple une forêt, une vallée.

Les dispositions du **Document d'Orientation et d'Objectifs et des documents graphiques associés** constituent des prescriptions **opposables** à certains documents d'urbanisme et opérations foncières et d'aménagement (cf en page suivante).

Une **évaluation environnementale du projet de SCoT** doit être réalisée. Elle doit répondre au **décret du 27 mai 2005 sur l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement** qui modifie notamment l'article R 122-2 du Code de l'Urbanisme. Le Rapport de présentation du SCoT doit analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement.

4 - LES LIENS DE COMPATIBILITE

Le SCoT s'impose aux documents et opérations d'aménagement suivants :

- Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLU intercommunal), cartes communales, opérations d'aménagement (ZAC, ZAD, lotissements de plus de 5 000 m² de surface de plancher), autorisations d'urbanisme commercial.
- Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) pour le logement.
- Plans de Déplacements Urbains (PDU) pour les transports et le stationnement.

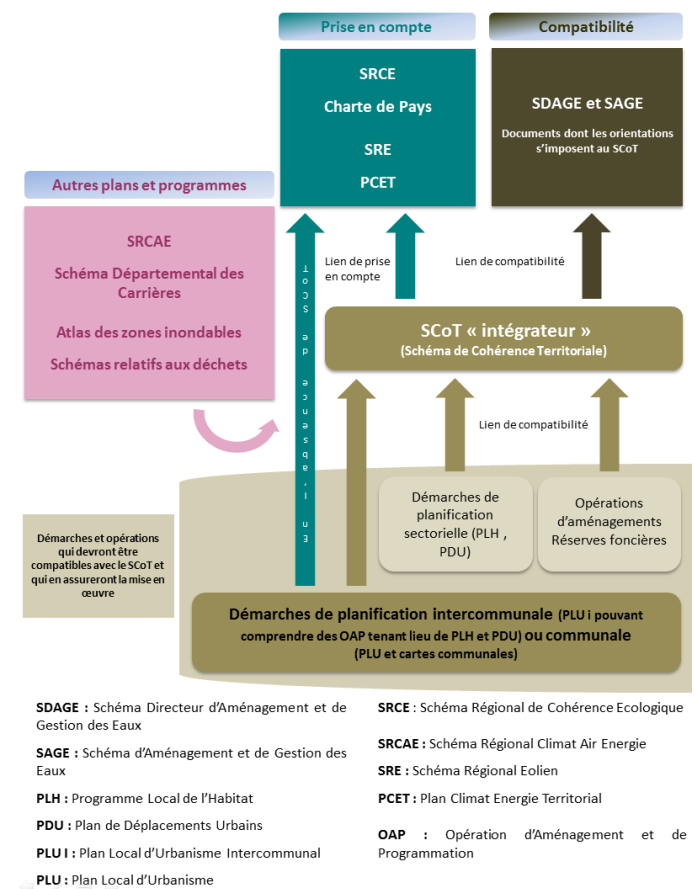
Ceux-ci doivent être compatibles avec les orientations et objectifs du SCoT. Cette « compatibilité » ne s'interprète pas comme un respect « au pied de la lettre » mais « dans l'esprit ».

De plus, le SCoT doit être compatible avec les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE : article L 212-1 du Code de l'Environnement) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE : article L 212-3 du même Code).

Notion de compatibilité : le document inférieur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'application du document supérieur.

A noter qu'il n'existe pas de lien juridique entre le SCoT et le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie). La traduction du SRCAE dans le SCoT ne s'opère que via la prise en compte des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), eux-mêmes compatibles avec le SRCAE.

Schéma général sur les notions de « compatibilité » et de « prise en compte »



5 - LA CONSTRUCTIBILITE LIMITEE

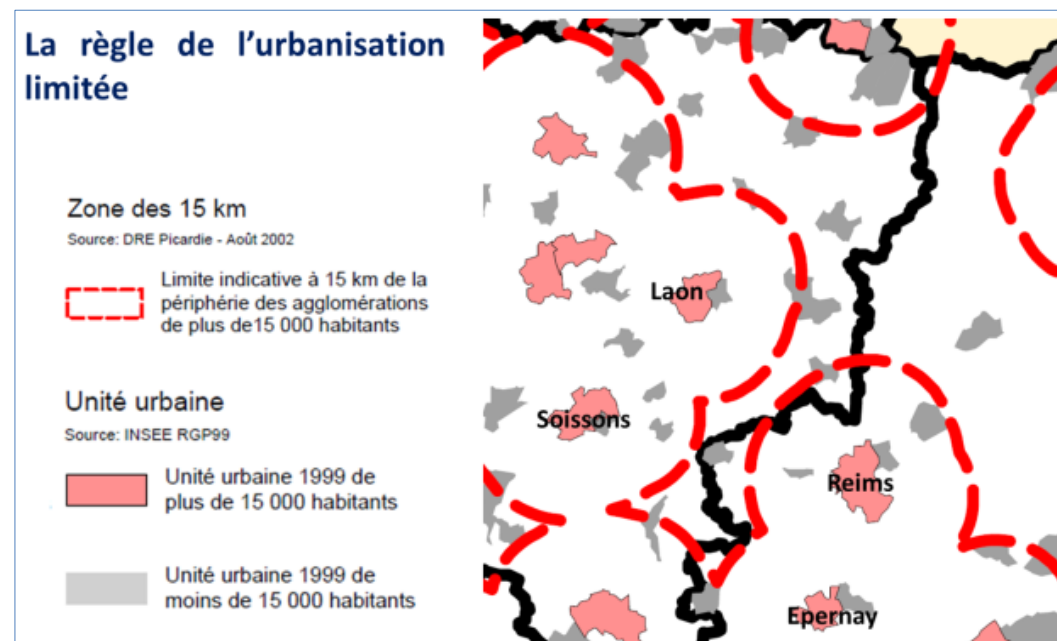
Article L 122-2 du Code de l'Urbanisme sur la règle d'« urbanisation limitée » : l'absence de couverture d'un territoire par un SCoT entraîne l'impossibilité d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, sauf dérogation soit avec l'accord du Préfet, soit, jusqu'au 31 décembre 2016, avec l'accord de l'établissement public (ici, la Communauté de Communes) lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 incite les territoires ruraux à se doter d'un SCoT. En effet, le SCoT devient le document de référence unique pour l'élaboration/révision des PLU et des cartes communales.

En l'absence d'un SCoT applicable, le PLU d'une commune ne pourra plus être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle, ceci étant assorti de dérogations éventuelles, mais applicable à l'ensemble des communes à compter du 1er janvier 2017⁴.

La Loi ALUR de mars 2014 a renforcé et précisé ce dispositif⁵.

Conscients de l'importance des enjeux traités dans le SCoT, les conseillers communautaires de la Champagne Picarde ont donc décidé de s'engager dans la démarche (procédure prescrite le 26 septembre 2013).



⁴ Il s'agit de la règle de constructibilité limitée définie par l'article L 122.2 du Code de l'Urbanisme.

⁵ La Loi ALUR de 2014 a renforcé à nouveau ce dispositif en élargissant et en précisant son champ d'application :

- s'agissant des PLU et document en tenant lieu, l'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles et forestières est désormais explicitement dans le champ d'application du L.122-2 ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur non constructible d'une carte communale est désormais soumise également à ce principe ;
- toutes les procédures qui permettent d'ouvrir à l'urbanisation une zone de PLU ou d'un secteur de carte communale sont visées, y compris donc les procédures d'élaboration qui étaient jusque-là exclues ;
- le principe de l'urbanisation limitée s'applique désormais aussi dans les communes soumises au RNU dont les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L. 111-1-2.

6 - LE NOUVEAU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

6.1 – La loi Grenelle du 12 juillet 2010 et la Loi ALUR du 24 mars 2014

Promulguée le 12 juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement introduit de profondes modifications quant à la prise en compte de la notion de développement durable notamment dans les documents d'urbanisme.

La Loi ALUR (Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 prévoit notamment les modalités de transfert de la compétence urbanisme à l'intercommunalité.

Les principales mesures inscrites pour les SCoT dans ces deux lois récentes sont les suivantes :

→ **SCoT obligatoires au 1^{er} janvier 2017** sur l'ensemble du territoire national.

- Le PADD traite notamment (**ajout Grenelle ; ajout Loi ALUR**) :
- du développement des **communications électroniques** ;
 - de la préservation et remise en état des **continuités écologiques** ;
 - **de qualité paysagère,**
 - **de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles,**
 - de **l'implantation commerciale** ;
 - du **développement touristique.**

En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

→ **Passage du DOG au DOO** (Document d'Orientations Générales au Document d'Orientation et d'Objectifs).

→ **Pour le DOO :**

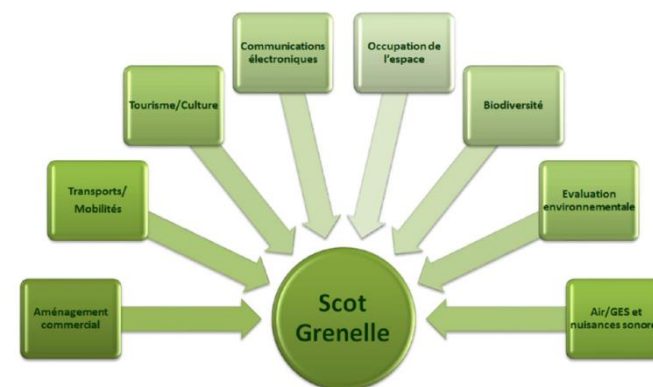
Des obligations :

- Arrêter, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrire, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres.
- Réduire les motifs de déplacements par une organisation du territoire la moins génératrice possible de nouveaux déplacements automobiles.
- Préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements (objectifs pouvant le cas échéant être répartis entre EPCI ou par commune) et les objectifs d'amélioration et de réhabilitation du parc public ou privé.
- Préciser les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.
- Déterminer les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger.
- Suppression par la Loi ALUR de l'obligation d'élaborer un Document d'Aménagement Commercial intégré dans le DOO (article L 122-1-9 du Code de l'Urbanisme).

Des possibilités :

- Peut imposer des conditions à l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation (desserte en TC, performance énergétique et environnementale, infrastructure et réseaux électroniques, réalisation d'étude d'impact ou de densification).
- Peut imposer une valeur plancher en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction (hauteur, emprise au sol, COS).
- Peut imposer une densité minimale de construction.

→ **Le Rapport de présentation :**



- Intégrer une analyse la consommation d'espace au cours des 10 ans précédant l'approbation du SCoT

→ **Suivi du SCoT tous les 6 ans** (au lieu de 10 ans avant la loi Grenelle)

6.2 - La Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt d'octobre 2014

Cette Loi crée l'obligation réglementaire d'intégrer dans le diagnostic du SCoT les besoins répertoriés en matière notamment d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique (article L 122-1-2 du Code de l'Urbanisme).

Par ailleurs, la ventilation des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace par secteur géographique est rendue obligatoire dans le SCoT (article L122-1-5 du Code de l'Urbanisme relatif au contenu du DOO du SCoT).

7 - LE PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

7.1 - Rappel réglementaire

Article L121-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national. Le Préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. Le Préfet leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. **Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public** par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

7.2 - Le contenu du Porter à Connaissance de l'Etat

Le PAC SCoT a été transmis par le Préfet de l'Aisne au Président du SCoT le 16 février 2015.

Le PAC rappelle les éléments à caractère législatif et réglementaire, des éléments à caractère technique susceptibles d'intéresser les choix majeurs de l'organisation du territoire (études, données statistiques, contributions...).

Ce dossier comprend :

- Un **Livre 1 « Servitudes »**.

Ce document rappelle dans une partie 1 le cadre législatif et réglementaire, ainsi que la procédure du SCoT. En partie 2, l'Etat diffuse des informations sur le territoire selon plusieurs thématiques : les risques, les écosystèmes terrestres, les espaces agricoles, forestiers et les carrières, les écosystèmes aquatiques, les pollutions et nuisances, l'énergie et le climat, l'aménagement numérique du territoire, l'habitat, les déplacements et transports, le patrimoine.

- Un **Livre 2 « Informations Utiles »**.

Ce document propose des premiers éléments d'analyse sur 6 thématiques :

- . La population.
- . L'habitat.
- . Les ressources naturelles.
- . Les transports et déplacements.
- . Les services et équipements.
- . L'économie.
- . La gestion économe de l'espace.

Ces thématiques sont reprises, approfondies, complétées et actualisées dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement du SCoT.

- Un **Plan de Servitudes d'Utilité Publique** et bois soumis au régime forestier (échelle 1 /40 000 ème.
 - Un « **dossier vert** » contenant des communications de personnes publiques sur des éléments à prendre en compte dans le projet de SCoT (courriers du Conseil Général de l'Aisne - Direction de la Voirie départementale-, de la DRAC de Picardie, de l'ONF, de la Société des Transports Pétroliers par pipeline « la TRAPIL », de Réseau de Transport d'Electricité RTE, de la SNCF, du Conseil Régional de Picardie...
 - Un « **dossier rouge** » contenant une communication de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Picardie sur les périmètres réglementaires de protection des captages d'AEP situés sur les communes d'Amifontaine, Boncourt, Evergnicourt, Gernicourt, Gizy, Guignicourt, Guyencourt, Neuchâtel-sur-Aisne, Nizy-le-Comte, Pontavert, Provisieux-et-Plesnoy, Roucy, Sainte-Preuve, Saint-Erme-Outre-et-Ramicourt et Sissonne. L'ARS Picardie joint également dans ce dossier le rapport de l'hydrogéologue agréé et la carte de situation des captages AEP situés sur les communes de Chivres-en-Laonnois et Pignicourt dont les périmètres de protection sont en cours d'élaboration (à la date de rédaction du Porter à Connaissance de l'Etat), ainsi que la carte de situation du nouveau captage AEP situé sur la commune de La Malmaison (en attente d'un rapport de l'hydrogéologue agréé).
- L'Etat n'exprime pas dans le cadre de son PAC d'enjeux territorialisés sur la Champagne Picarde (pas de note d'enjeux stratégiques du Préfet pour le SCoT).

Le résumé non technique

1- Synthèse du diagnostic territorial (synthèse du volet 2)

Au travers du SCoT, la Communauté de Communes de la Champagne Picarde souhaite développer trois axes principaux :

→ Dynamiser l'économie :

- Améliorer le maillage territorial des commerces et services de proximité.
- Consolider les activités en place (signalétique dans les communes...).
- Organiser l'implantation des nouvelles activités, y compris touristique.

→ Développer durablement le territoire :

- Limiter la consommation de l'espace agricole, naturel et forestier.
- Développer les économies d'énergie et les énergies renouvelables.
- Améliorer les transports et déplacements.
- Développer les nouvelles technologies (supprimer les zones blanches⁶...).

→ Améliorer le cadre de vie des populations :

- Préserver les zones naturelles et la ressource en eau.
- Organiser l'urbanisation et promouvoir la qualité architecturale.
- Renforcer la solidarité à travers le tissu social et culturel.

⁶ **La zone blanche** : une zone blanche est une commune dont le centre bourg n'est couvert par aucun des trois opérateurs, selon la définition officielle. Il suffit qu'un réseau sur les trois existants soit disponible dans la commune pour que celle-ci ne soit pas considérée en zone blanche. Avant de faire le choix d'un opérateur, l'utilisateur a donc tout intérêt, au-delà des arguments publicitaires, à se renseigner sur la disponibilité effective des différents réseaux où il réside et là où il est amené à utiliser le plus souvent son téléphone mobile.

1.3 - Des espaces agricoles et naturels largement dominants (près de 96 % du territoire)

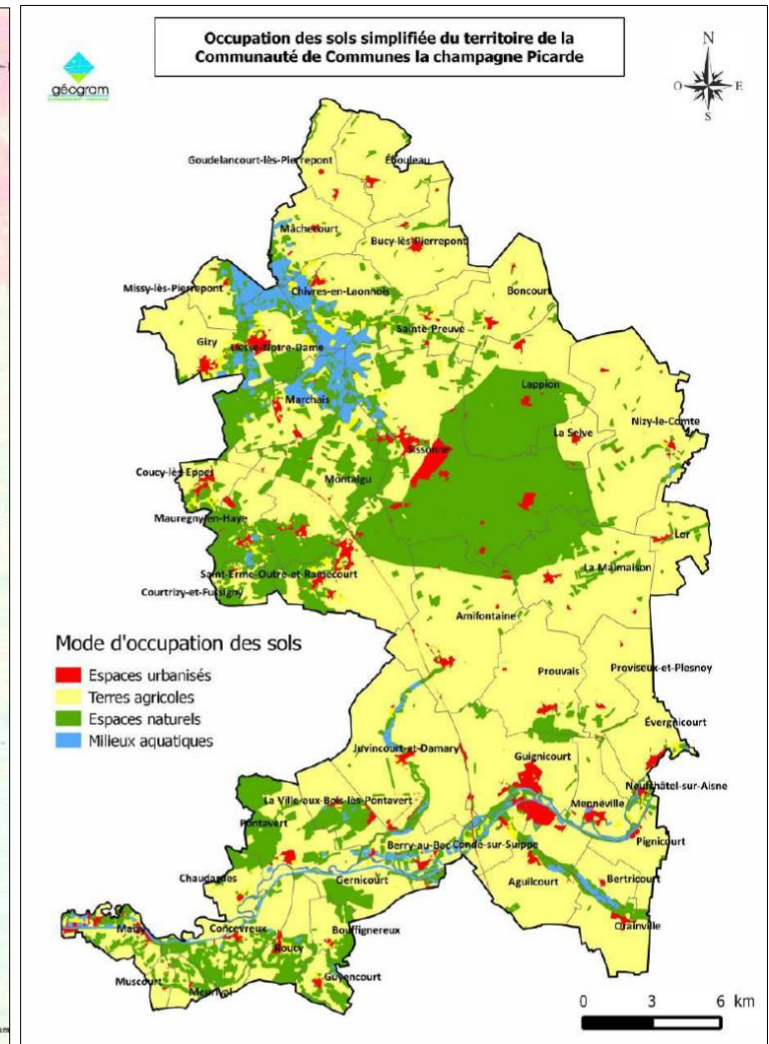
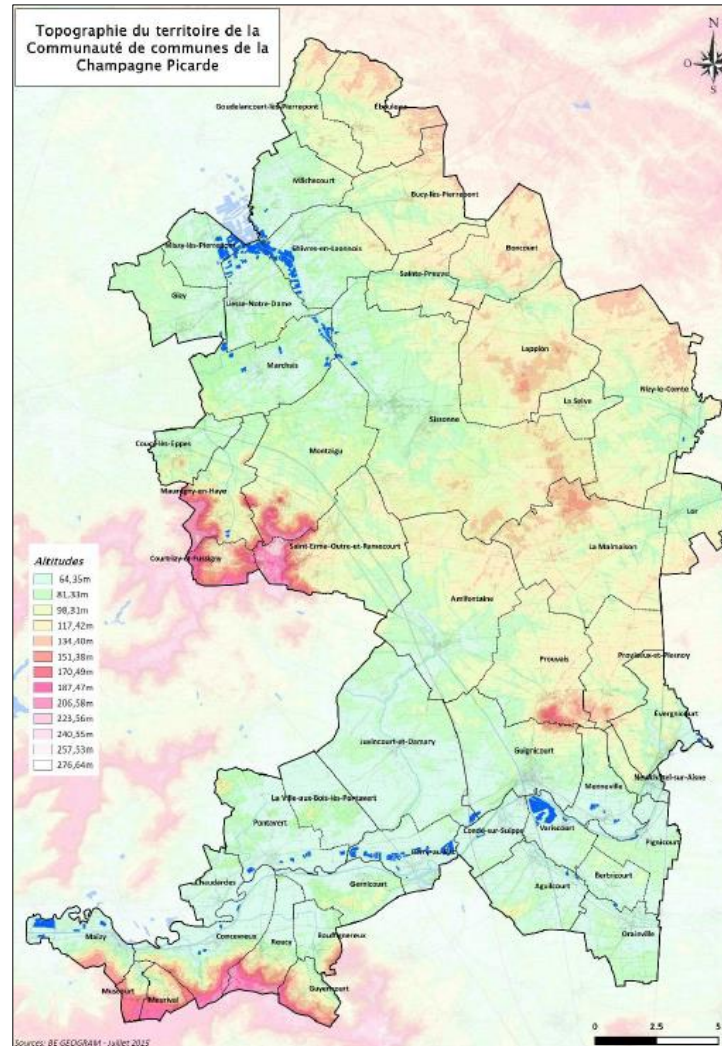
Le territoire du SCoT occupe une superficie de près de 580 km².

Les espaces agricoles représentent 70,1 % de cette superficie (soit 414,4 km²), et les espaces naturels en occupent 23,1 % (soit 164 km²). Des milieux aquatiques (en partie Nord et Sud du territoire) représentent 2,5 % de la superficie de la Champagne Picarde.

La carte ci-dessous indique les différentes altitudes et souligne la structure topographique du territoire en faisant ressortir les massifs avancés du plateau tertiaire à l'Ouest et au Sud.

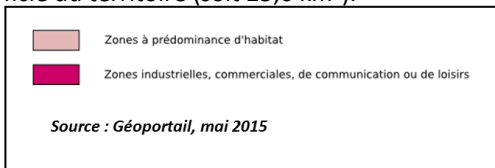
Le plateau loessique, caractérisé par les vastes espaces cultivés, marque la partie Nord-Est et Centre du territoire avec une altitude moyenne de 100 à 120 mètres.

Le Nord (vallée de la Souche et ses marais) et le Sud (vallée de l'Aisne qui reçoit les eaux de la Suippe) du territoire sont marqués par la présence de l'eau.



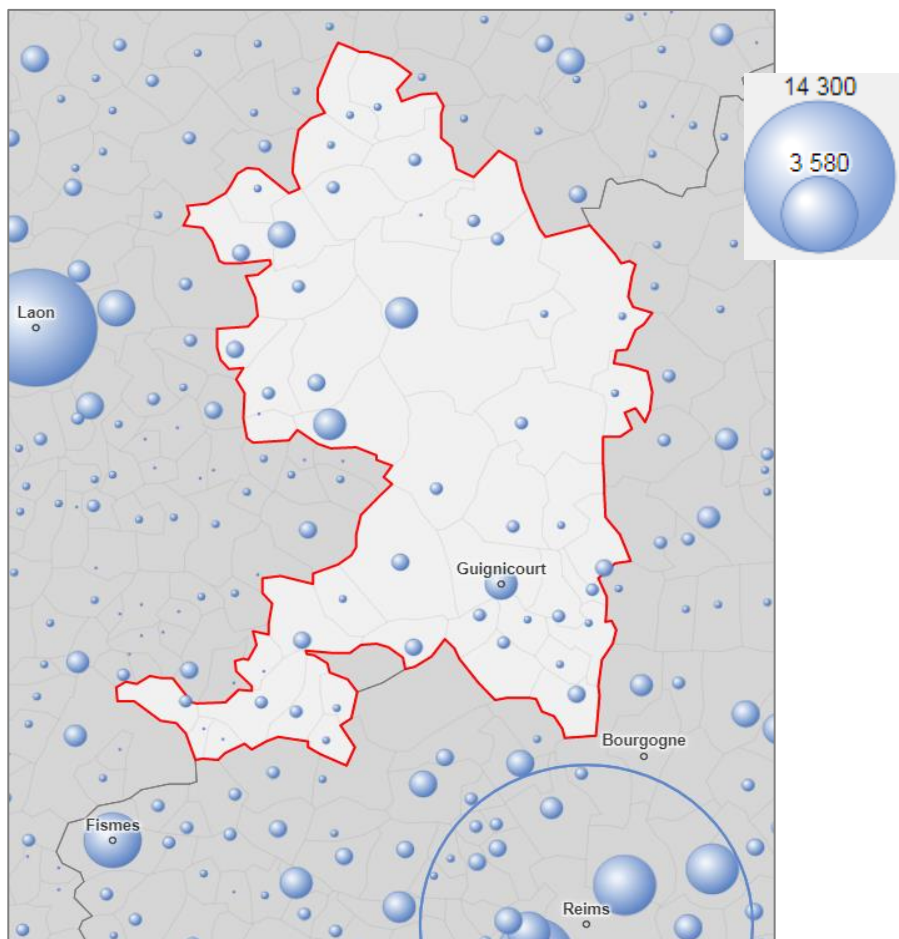
1.4 - Des espaces bâtis caractéristiques d'un territoire rural

Les espaces urbanisés de la Champagne Picarde occupent 4,3 % de la superficie du territoire (soit 25,6 km²).



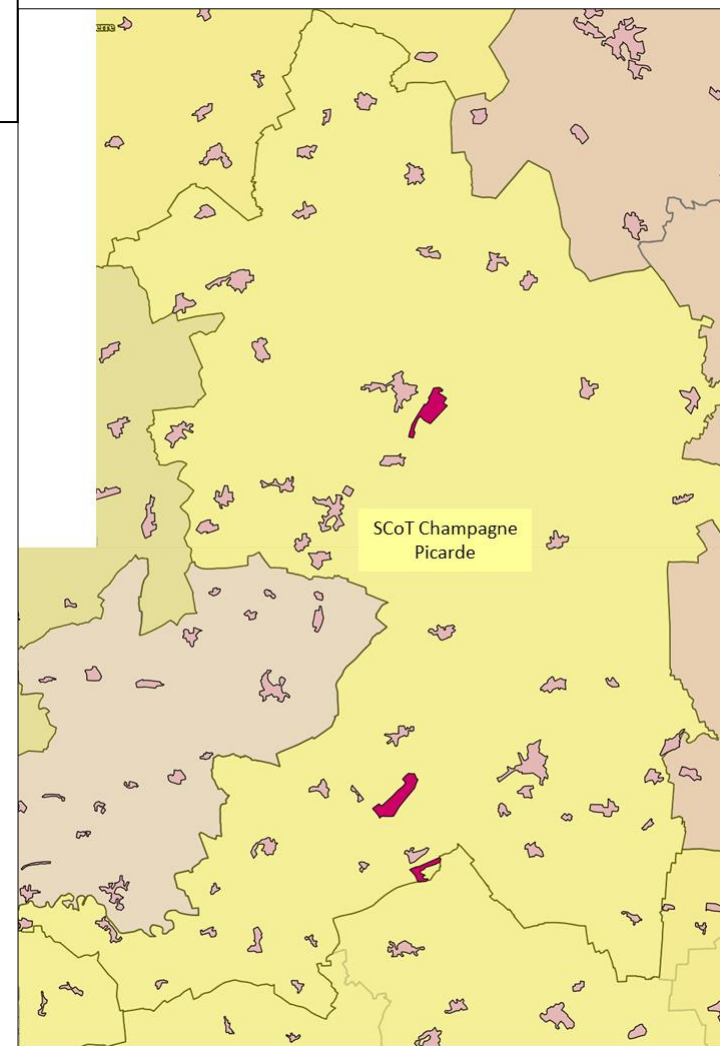
1.5 - La population en 2015

La Communauté de Communes de la Champagne Picarde compte 20 983 habitants (INSEE, population municipale légale millésimée 2015 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018), soit 3,9 % de la population de l'Aisne.



Source : Géoclip, INSEE

Principaux espaces bâtis sur la Champagne Picarde



1.6 - Une faible densité de population

La Champagne Picarde affiche une densité de population moyenne de 36 habitants par km² en 2015, ce qui illustre à nouveau son caractère rural. La densité moyenne départementale est de 73 habitants par km².

Seules quatre communes accueillent une population supérieure à 1 000 habitants :

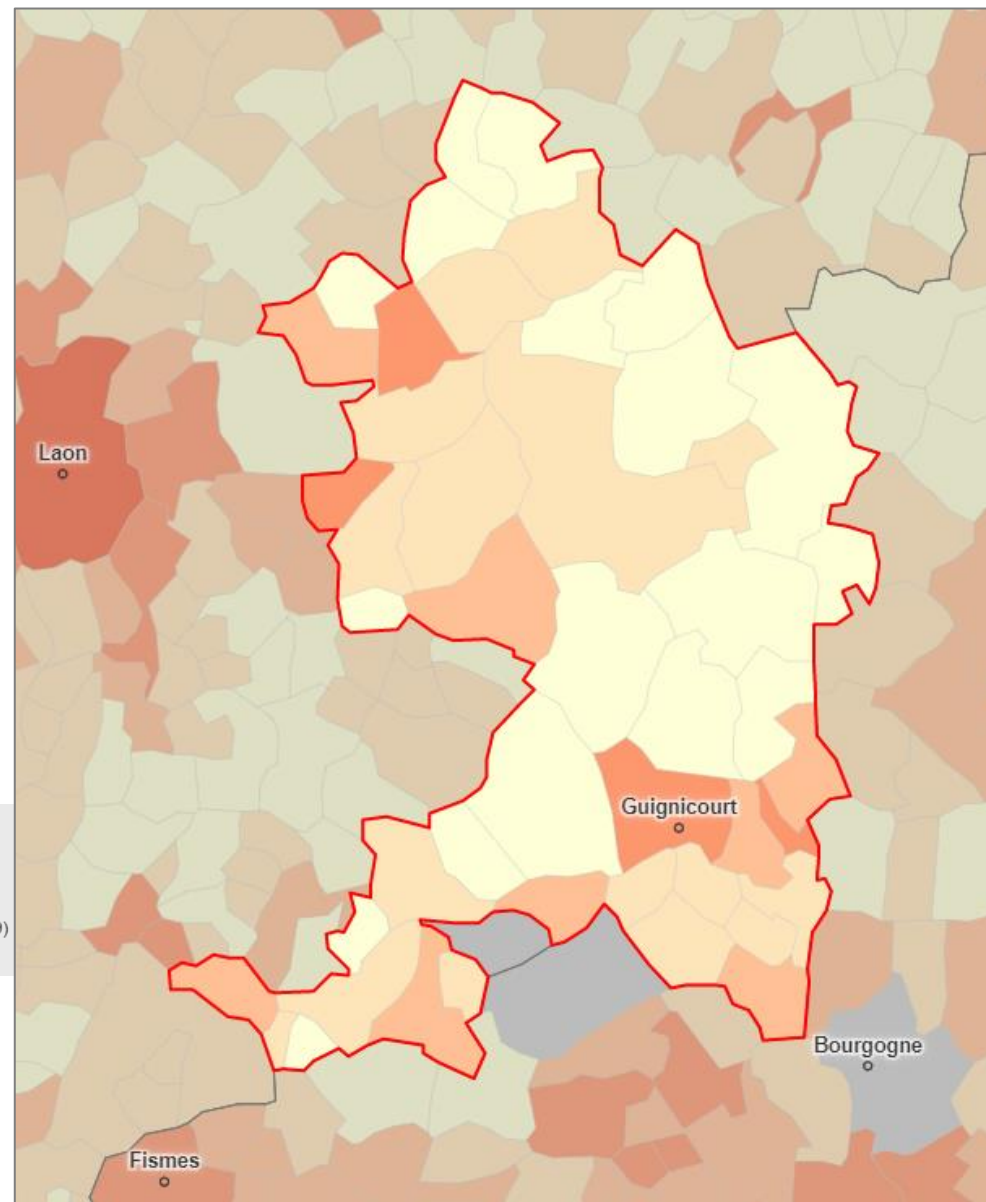
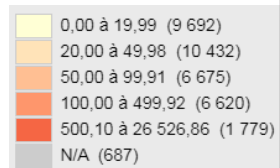
- Guignicourt (2 193 habitants).
- Sissonne (2 096 habitants).
- Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt (1 780 habitants).
- Liesse-Notre-Dame (1 297 habitants).

Toutefois, quelques bourgs traditionnels présentent une densité proche ou supérieure à 100 habitants par km² : Neufchâtel-sur-Aisne (144 hab./km²), Liesse-Notre-Dame (128 hab./km²), Guignicourt (121 hab./km²) et Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt avec 87 hab./km².

On retrouve dans ces communes plus urbaines une importante partie des équipements, des services et des commerces.

A noter que 73 % des communes présentent une densité de population inférieure à 50 habitants par km², soit 35 communes.

Densité moyenne de population en 2015



Source : Géoclip INSEE

2 - LES ACTEURS DU DEVELOPPEMENT LOCAL

2.1 - La Communauté de Communes de la Champagne Picarde

La Communauté de Communes de la Champagne Picarde a été créée le 22 décembre 1995. Organisée autour du Conseil communautaire, qui réunit 55 conseillers, la Collectivité prépare et développe des projets dans le cadre de ses compétences rappelées ci-après :

- Des compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace.
- Actions de développement économique.

- Des compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Transport en milieu rural.
- Développement du tourisme et des loisirs.

- Des compétences optionnelles :

- Animation en direction de la jeunesse.
- Développement de services de proximité.
- Culture.
- Formation.
- Création d'un Centre Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).
- Ecoles de musique.

Ainsi, la Communauté de Communes de la Champagne Picarde mène notamment les politiques suivantes :

- Développement d'une politique en faveur de la **petite enfance**.
- Mise en place **d'actions culturelles intercommunales**, accessibles, variées et cohérentes s'adressant aux scolaires, aux centres de loisirs et aux familles.
- Mise en place de **Relais Services Publics** (des services mis en place par la Communauté de Communes à Saint-Erme et Guignicourt).
- Réhabilitation ou construction de **locaux à destination des entreprises et des artisans** (locaux propriétés de la Communauté de Communes et mis en location), accompagnement des créateurs d'entreprises.
- Mise en place d'un **Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)**. Ce fonds a pour objectif d'accompagner l'évolution des secteurs du commerce, de l'artisanat, des services.

Outre les aides financières à l'investissement mobilisables dans le cadre de ce fonds, la Communauté de Communes met en place en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des actions collectives qui ont pour objet d'accompagner les artisans commerçants (diagnostics Accessibilité, diagnostics Hygiène, démarche Qualité Commerce...).



2.2 - Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) limitrophes

La Communauté de Communes de la Champagne Picarde est bordée par plusieurs intercommunalités :

- Dans le Département de l'Aisne :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon, au Nord-Ouest,
- La Communauté de Communes du Pays de la Serre, au Nord,
- La Communauté de Communes des Portes de la Thiérache, au Nord-Est,
- La Communauté de Communes du Chemin des Dames à l'Ouest,
- La Communauté de Communes du Val de l'Aisne, au Sud-Ouest.

- Dans le Département des Ardennes :

- La Communauté de Communes du Pays Rethélois, à l'Est.

- Dans le Département de la Marne :

- La Communauté Urbaine du Grand Reims (cet ensemble de 143 communes recense près de 300 000 habitants au dernier recensement).

En comparaison de ces territoires voisins la Champagne Picarde présente l'une des densités résidentielles les plus faibles (36 habitants par km²).

Les espaces les plus denses en termes d'implantation humaine sont la Communauté d'Agglomération du Pays de Laon (140 habitants par km²), et la Communauté Urbaine du Grand Reims (210 hab. / km²).

La densité moyenne observée sur la partie Sud de la Champagne Picarde est plus importante que le reste du territoire sans pour autant atteindre les densités de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Les densités observées sur la partie Nord de la Champagne Picarde sont plus faibles et cette partie Nord demeure plus rurale.

2- Justification des choix retenus (synthèse du volet 4)

3.1 - LE SCENARIO RETENU

Le scénario d'aménagement retenu par les élus du territoire du SCoT pour les 10 et 20 prochaines années est fondé sur une volonté de renforcer les dynamiques actuelles en matière d'accueil d'emplois et de populations puisque le territoire a accueilli près de 3 000 habitants supplémentaires lors des 20 dernières années (de manière hétérogène sur l'ensemble du territoire puisque le Sud est plus soumis au développement urbain de l'agglomération rémoise). Cette volonté assumée de croissance pour le territoire permettra ainsi au secteur de jouer un rôle entre les agglomérations de Reims et de Laon ... Ce développement devra s'opérer tout en respectant les éléments identitaires du territoire.

Chaque partie du territoire (urbaine, rurale) participe à ce développement dans le respect des équilibres actuels (pôle structurant, pôles d'appui, villages, hameaux), en cherchant à corriger certaines tendances non souhaitables pour le territoire.

1 - Un équilibre à maintenir dans le développement du territoire

Les élus ont souhaité poursuivre le développement du territoire en s'appuyant sur le maillage territorial actuel, en programmant un renforcement du développement sur Guignicourt, Sissonne, Saint- Erme- Outre et Ramecourt et Liesse- Notre- Dame ainsi que sur les 6 pôles d'appui que constituent les communes de Pontavert, Coucy- les- Eppes, Amifontaine, Condé-sur- Suipe, Aguilcourt/Variscourt et Gizy. La notion d'équilibre actuel à conserver entre les différents secteurs est un principe fondamental pour le SCoT.

2 – Proposer un accueil pour le développement économique afin de limiter les déplacements d'actifs vers des pôles d'emplois extérieurs (Reims notamment)

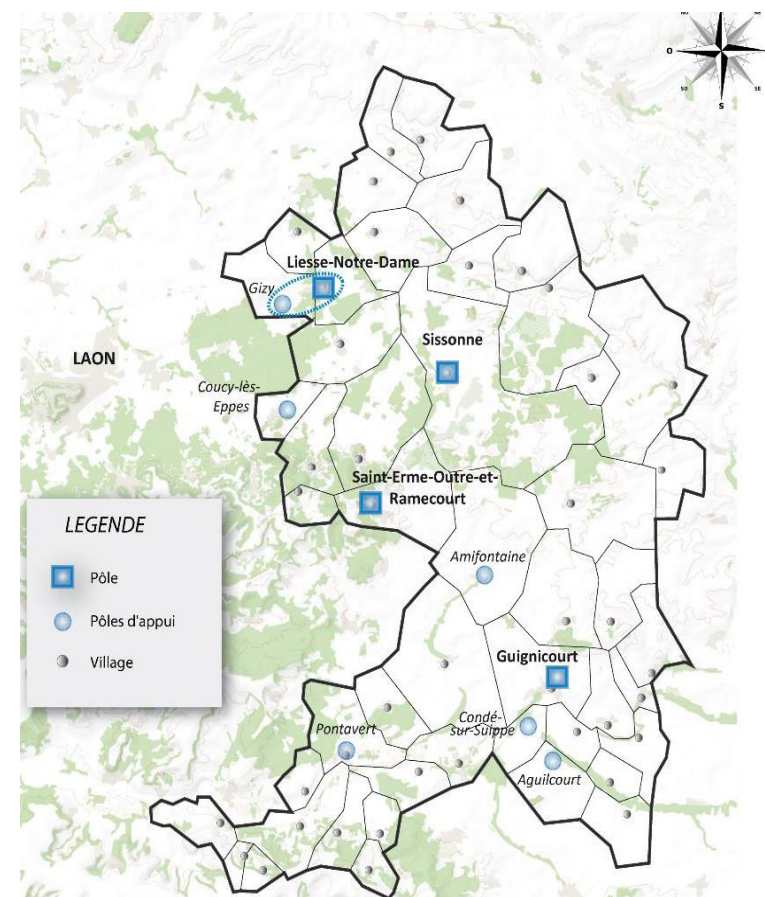
Malgré une perte d'emplois constatée entre 1999 et 2017 (liée à une conjoncture économique nationale), les élus ont souhaité afficher une ambition forte en matière de développement de l'emploi sur le territoire. Les élus souhaitent effectivement fixer de nouveaux actifs et proposer des emplois et services adaptés à cette nouvelle population et ainsi éviter de tendre comme de nombreux territoires vers le creusement d'un déséquilibre habitat/emplois.

3 - Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire

Les élus ont exprimé leur volonté de poursuivre une activité de construction de logements qui leur permettra de répondre à l'ensemble des demandes (demandes de maintien sur place, accueil de populations nouvelles). Cet objectif est doublé d'une volonté de diversification de l'offre de logements pour proposer une solution adaptée aux différents types de ménages résidant ou souhaitant s'implanter sur le territoire du SCoT : jeunes actifs, personnes âgées....

4 - Préserver la qualité du cadre de vie

L'objectif des élus est de préserver la qualité du cadre de vie qui marque le territoire du SCoT de la Communauté de communes de la Champagne Picarde. Cette préservation passe par le maintien des protections paysagères et environnementales (trames verte et bleue), une bonne insertion des futurs aménagements sur le territoire, la préservation des activités agricoles qui impriment une identité rurale à une large partie du territoire du SCoT.



3.2 – LES ASPECTS QUANTITATIFS DU SCENARIO RETENU

Développement économique

La détermination d'une perspective de création d'emplois

La croissance démographique observée sur le territoire de la Communauté de communes de la Champagne Picarde a permis un gain de près de 3 000 habitants en l'espace d'une vingtaine d'années. Au regard des tendances de développement économique du territoire des dernières années et au vu du ralentissement de la croissance de l'emploi dans certains secteurs (industrie notamment), les élus envisagent un objectif de création d'emplois supplémentaires de 550 à 650 à horizon 2038 (soit une trentaine d'emplois par an sur 20 ans). Ce scénario s'appuie sur une hypothèse de développement tendanciel de l'emploi (évolution entre 2006-2012), allié à une stabilisation du ratio emplois/actifs (62% en 2012). Le renforcement de ce taux d'emploi constitue l'un des objectifs forts du SCoT et nécessitera pour cela la création de nouveaux emplois.

Renforcer les capacités d'accueil actuelles en zones d'activités

Le renforcement des capacités d'accueil de nouvelles entreprises repose sur la programmation ci-contre. Cette programmation porte sur des nouveaux besoins en foncier de l'ordre de 33,9 hectares pour l'accueil d'entreprises sur la durée de vie du SCoT. Cette programmation est celle consistant à accueillir des activités économiques « habituelles ».

L'objectif à travers cette programmation du développement économique est de maintenir, voire d'améliorer le taux d'emploi et a minima maintenir le taux de couverture des emplois actuels. Les élus du territoire du SCoT ont porté leur choix sur un renforcement de la programmation foncière sur des sites de développement économiques structurants et bien desservis, et utilisation d'anciens sites militaires en reconversion.

	Surface occupée	Surfaces disponibles déjà viabilisées	Surfaces disponibles non viabilisées
ZAE principales et secondaires	27,00 ha	15,10 ha	17,00 ha
Espaces économiques diffus	82,20 ha	10,40 ha	12,90 ha
Nouvel espace à vocation commercial de Guignicourt (cf. volet commerce)	0,00 ha	0,00 ha	4,00 ha
Total	109,20 ha	25,50 ha	33,90 ha

Développement commercial

Maintenir et développer la vitalité commerciale au cœur des centralités urbaines

Les objectifs du SCoT en terme de développement commercial sont les suivants :

- Favoriser un maillage fin du commerce de proximité dans les centralités
- Affirmer le rôle commercial des centralités des communes pôles
- Rechercher le maintien de l'offre commerciale de proximité.
- Améliorer l'attractivité et la qualité environnementale de l'appareil commercial.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) précise la localisation préférentielle des commerces :

Vocation préférentielle par type d'achats

Niveau de fonction commerciale	Polarité	Pôle	Commerces > 300 m ² de surface de vente		
			Achats hebdomadaires	Achats occasionnels lourds	Achats occasionnels légers
Majeure	St Erme Outre et Ramecourt	Centre-bourg	3 000 m ² (4 000 m ²)		
		Zone d'activité Tortues Royes	3 000 m ² (4 000 m ²)		
Secondaire	Guignicourt	Centre-bourg	2 500 m ² (3 500 m ²)	2 500 m ² (3 500m ²)	1 000 m ² (1 500m ²)
		ZAC le Point du jour	2 500 m ² (3 500 m ²)	2 500 m ² (3 500m ²)	
Relais	Liesse-Notre-Dame, Sissonne	Centres-bourgs	1 500 m ² (2 500 m ²)		
		Zone de périphérie de Liesse-Notre-Dame → nommer ?	1 500 m ² (2 500 m ²)		
Spécialisé	Coucy-les-Eppes	Centre-bourg	1 000 m ² (1 500 m ²)		
Proximité/ hyper proximité	Montaigu, La Malmaison, Gizy, Chivres, Lappion, Nizyle Comte, Neufchâtel, Berry-au-bac, Pontavert, Roucy, Maizy	Centres-bourgs	500 m ² (700m ²)		

	Localisation préférentielle pour les nouveaux développements
	Localisation préférentielle pour les nouveaux développements sous conditions (contraintes en termes de disponibilité et de mutabilité du foncier rendant impossible l'implantation dans la ou les centralités de la commune concernée)
	Localisation non préférentielle pour les nouveaux développements de plus de 300 m ² de surface de vente

Seule la ZAC Le Point du Jour est un Secteur d'Implantation Périphérique dédié à l'implantation commerciale. Les autres SIP sont des espaces à vocation économiques également inscrite dans le volet économie du DOO.

Commune	Nom de la zone	Surface totale en ha	Surfaces disponibles déjà viabilisées	Surfaces disponibles non viabilisées
Guignicourt	ZAC le Point du jour	0,00 ha	0,00 ha	4,00 ha
Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt	ZAE Tortues Royes	6,00 ha	1,00 ha	3,30 ha
Liesse-Notre-Dame	Espace économique diffus	3,10 ha	2,90 ha	2,00 ha

Les surfaces disponibles indiquées dans le tableau ci-dessus ne sont pas à prendre en compte dans la consommation foncière. Ils sont déjà comptabilisés dans le volet économie du SCoT.

Développement résidentiel

La détermination du nombre de logements à produire

La quantification des besoins à l'échelle du SCoT est de l'ordre de 138 logements par an répartis de manière accentuée selon le classement des communes dans l'armature territoriale définie précédemment.

La production d'environ 2 700 logements sur 20 ans permettra d'accueillir de nouveaux ménages sur le territoire du SCoT.

Diversifier la typologie des logements

Les élus du territoire souhaitent tendre vers une plus grande diversité dans la typologie des nouveaux logements et répondre ainsi aux évolutions sociétales. Des proportions ont été définies en recommandation dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) afin de favoriser les logements intermédiaires (maison de bourg, petit collectif, individuel dense). Ainsi la part de l'habitat intermédiaire (individuels denses, maisons en bande, pavillon sur petite parcelle) est recommandée comme suit :

- Polarités principales : 25 % en logements intermédiaires
- Pôles d'appui : 20 % en logements intermédiaires
- Villages de la partie Sud-Ouest : 20 % en logements intermédiaires
- Villages de la partie Sud-Est: 15 % en logements intermédiaires
- Villages de la partie Nord : 10 % en logements intermédiaires

Renforcer la mixité sociale dans le parc de logements.

Les élus du territoire souhaitent agir pour développer le logement locatif social sur l'ensemble du territoire du SCoT (en fonction des capacités d'accueil des communes en termes de niveau d'équipements et de services, de desserte en transports collectifs). L'objectif quantifié est d'améliorer le pourcentage de logements sociaux sur le territoire au cours des 20 prochaines années. La donnée de départ à améliorer est un taux de 6% de logements aidés recensés dans le diagnostic.

La consommation foncière résultant du scénario retenu

La détermination des besoins en foncier pour le développement résidentiel

Le SCoT fixe un cadrage foncier à ne pas dépasser concernant le développement des nouveaux logements : **82,3 hectares maximum sur 20 ans en extension de l'urbanisation.**

Ce cadrage foncier est réalisé en intégrant les variables suivantes :

- Production de l'ordre de 138 logements environ par an sur 20 ans.

- 30 % (au moins) de cette programmation devra être réalisée dans l'enveloppe urbaine existante (sous diverses formes : restructuration du parc existant, reconquête de logements vacants...).

Utilisation des « dents creuses » identifiées dans le cadre du SCoT viennent compléter ce % de construction en densification.

- Le cadrage foncier du SCoT est par conséquent réalisé pour la production de 70 % des logements programmés en extension de l'urbanisation :

	Logts par an estimatif	Logts à construire sur 20 ans (hors résidence)	Dont dans tissu urbain *	Dont en extension de l'urbanisation	Typologie en extension			Besoins en fonciers (en ha)			Besoins en foncier pour les logements en ha
					Collectif	Ind. Groupé	Individ. Pur	Collectif	Maison de ville	Individuel	
			30%	70%	30%	25%	45%	150	250	600	
Total pôle principal	50	1000	300	700	210	175	315	3,47	4,81	20,79	29,1
			30%	70%	20%	20%	60%	150	250	600	
Total pôles d'appui	33	660	206	454	91	91	272	1,50	2,50	17,98	22,0
			40%	60%	5%	20%	75%	150	300	700	
Total villages sud-ouest	18	360	192	168	8	34	126	0,14	1,11	9,70	10,9
			40%	60%	5%	15%	80%	150	300	700	
Total villages sud-est	20	400	182	218	11	33	174	0,18	1,08	12,21	13,5
			70%	30%	5%	10%	85%	150	300	700	
Total villages nord	17	330	231	99	5	10	84	0,08	0,33	6,48	6,9
TOTAL SCoT	138	2750	1111	1639	325	342	972	5,4	9,8	67,2	82,3
											coeff. de VRD 10%

N'ayant aucune visibilité sur les 10 et 20 prochaines années notamment en termes de financement, les élus ont considéré qu'il était délicat de « figer » une enveloppe d'urbanisation uniquement à vocation « équipements publics ». A ce titre il a été conclu qu'un pourcentage de 10% intégrant les VRD et les équipements publics devait être intégré à l'enveloppe urbanisable à vocation habitat en extension de l'urbanisation.

Synthèse de la programmation foncière

Globalement, la programmation foncière dans le cadre du SCoT porte sur :

1 - De l'ordre de 82,3 hectares sur 20 ans pour l'accueil de nouveaux logements.

2 - De l'ordre de 33,9 hectares sur 20 ans pour le développement économique et commercial du territoire.

Soit une consommation foncière maximale en extension de l'urbanisation de l'ordre de 116,2 sur 20 ans → ~ 5,8 ha/an.

Globalement, le SCoT repose sur une programmation foncière inférieure à la consommation foncière constatée entre 2002 et 2014 (133 hectares de terres agricoles et d'espaces naturels au profit d'espaces artificialisés sur la période soit 11,1 ha/an) → **réduction de la consommation foncière minimale de l'ordre de 48%**.

3- Synthèse du projet des élus du territoire

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) **exprime trois grands axes d'aménagement** :

Axe 1 : Valoriser l'attractivité de la Champagne Picarde à l'articulation des pôles urbains de Reims et Laon en confortant ses atouts

Axe 2 : Favoriser un développement garant des équilibres et du fonctionnement durable du territoire

Axe 3 : Promouvoir une stratégie environnementale pour un développement durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT met l'accent sur le développement des polarités urbanisées du territoire, visant ainsi à réduire l'étalement urbain, à préserver des coupures entre milieux artificialisés, à conserver l'exploitabilité des terres agricoles et à empêcher la transformation des milieux naturels sensibles.

Ces éléments ont ensuite été déclinés dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) chacun en ce qui le concerne.

Axe 1 : Valoriser l'attractivité de la Champagne Picarde à l'articulation des pôles urbains de Reims et Laon en confortant ses atouts

A/ FAVORISER UN DEVELOPPEMENT GARANT DES EQUILIBRES ET DU FONCTIONNEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Le développement du territoire passe par l'affirmation d'une polarisation territoriale pour lutter contre la dispersion de la croissance, tant économique que résidentielle. En outre, cette « polarisation » du territoire permettra de décliner différemment le principe de densification et de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce développement s'appuie sur la reconnaissance de l'armature existante, et sur l'affirmation de pôles à conforter. Ce dernier s'appuie sur un principe d'aménagement équilibré du territoire en respectant les spécificités des différents espaces du territoire afin de garantir un maintien de son caractère :

Le SCoT prend appui sur :

- **Quatre polarités** : Guignicourt, Sissonne, Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et Liesse-Notre-Dame.

Ce sont des petits pôles locaux de plus de 1 000 habitants concentrant notamment les services et équipements de proximité. Elles ne permettent cependant pas de concurrencer les deux grands pôles voisins (Reims et Laon).

- **Six pôles d'appui** : Pontavert, Coucy-les-Eppes, Amifontaine, Condé-sur-Suippe, Aguilcourt/Variscourt et Gizy.

- Les villages

L'objectif pour ces communes rurales est de conserver la vitalité nécessaire au bien-être de la population qui y réside, en offrant des services de base et en profitant de la synergie et de la proximité des polarités citées précédemment.

L'expansion spatiale doit être articulée et proportionnée au niveau de l'armature urbaine considérée.

B/ AMELIORER LA QUALITE DE L'OFFRE EN TRANSPORTS VERS ET DEPUIS LES POLES VOISINS

Poursuivre l'amélioration du maillage routier

Le projet de SCoT intègre des projets d'amélioration du réseau routier vecteurs de dynamisme en termes de développement économique et facilitant à terme l'ensemble des déplacements sur le territoire du SCoT.

- Développer une nouvelle entrée-sortie sur l'autoroute A26, de sorte à désenclaver les habitants du centre du territoire et promouvoir une attractivité économique nouvelle de ce secteur entre Laon et Reims.
- Favoriser l'amélioration des liaisons intra territoriales dans un objectif de sécurisation.
- Développer une offre complémentaire d'aires de covoiturage, notamment en relation avec les principaux points d'interconnexion (autoroute A26, gares SNCF, Départementales).

Améliorer l'offre de transports collectifs :

- Encourager le développement d'une offre de transports en commun plus adaptée au territoire et aux habitants.
- S'appuyer sur les deux modes de transport (bus, fer) dans une recherche de complémentarité. Ceci suppose notamment de tendre vers un meilleur cadencement (Bus Verts), de programmer certains aménagements pour rendre plus attractive l'offre en transports collectifs (aménagement de parcs relais par exemple...).
- Favoriser le réaménagement des secteurs gare : sécurisation, stationnement, etc.
- La valorisation des gares SNCF et un renforcement de l'urbanisation à leurs abords constitue un objectif du PADD, certains sites restant à valoriser (quais vétustes, signalisation déficiente, absence de parking...).
- Promouvoir un service de transport à la demande sur le territoire (notamment pour les personnes âgées) permettant de desservir en priorité les pôles urbains du territoire. De même, une réflexion devra être portée quant aux horaires du service afin de répondre au mieux à la demande du territoire.

Développer les modes doux sur des itinéraires courts

Généraliser l'usage des modes doux intégrant les liaisons douces aux projets urbains.

Les nouvelles liaisons douces devront être imaginées au plus près des pratiques des piétons et cyclistes pour assurer les trajets quotidiens entre habitat et école, entre équipements et services. Elles devront garantir la sécurité des habitants.

L'élaboration de projets d'ensemble pourra être l'occasion de matérialiser et sécuriser les cheminements entre les espaces urbains et en bordure des axes les plus fréquentés, des pistes cyclables reliant les espaces urbains proches.

C/ RECHERCHER UN DEVELOPPEMENT GARANT DE LA MIXITE SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE TERRITORIALE

- Les projections de population à l'horizon du SCoT font état d'une **poursuite de la croissance de la population du territoire**, à hauteur d'environ 200 habitants supplémentaires par environ ce qui indique un maintien de la croissance démographique du territoire comparée aux années passées. Accueillir cette population fait partie des objectifs du SCoT. Dans cette optique, l'objectif minimal moyen de production de logements de 138 logements par an est réparti de manière raisonnée et croissante entre les différents niveaux de l'armature urbaine, en insistant sur les polarités.
- Il est à noter que les élus ont tenu compte de nombreux facteurs afin de corréliser l'objectif d'accueil de population et le nombre de logements à créer pour accueillir cette croissance démographique. Il faut ainsi s'abstraire d'une pensée « basique » qui pourrait amener à penser que le territoire souhaite construire 2 760 logements pour accueillir 4 000 habitants sur 20 ans.
- Ainsi, les paramètres pris en compte ont permis de partir du constat que pour maintenir à minima la population actuelle, le territoire devrait construire environ 1 000 logements sur 20 ans (prise en compte de la décohabitation galopante, du vieillissement de la population ...). A cet élément il convient d'ajouter la prise en compte des opérations de réhabilitation engagées sur certaines communes qui remettent le parc de logements à niveau mais ne créent pas un accueil d'habitants supplémentaire. Enfin, le desserrement continu des ménages mis en exergue par l'INSEE permet d'envisager qu'en l'espace de 20 années le territoire passera d'environ 2,2 habitants par logement à 2 habitants par logements en moyenne.

En conclusion, les différents paramètres évoqués ci-dessus mis en lumière ont permis aux élus de s'accorder sur la construction de l'ordre de 138 logements / an pour les 20 prochaines années.

Pour répondre aux besoins résidentiels et de mixité sociale, différents sous- objectifs sont considérés :

- Accroître la diversité de l'offre dans les parcs privés et publics, tant au niveau de la taille des logements que du type d'occupation proposé,
- Encourager la réhabilitation ou la rénovation des parcs publics et privés existants,
- Développer la production de logements adaptés aux besoins des personnes âgées en localisant cette offre spécifique en fonction de la proximité des équipements et des services,
- Offrir la possibilité de continuer à se loger sur place, ou la liberté de s'installer pour toutes les classes d'âges et de revenus.

Pour permettre de décliner l'objectif de renforcement des polarités inscrit au PADD la déclinaison des logements à réaliser par polarités privilégie les polarités « supérieures » comme indiqué dans le tableau ci- dessous :

	Constructions 2003-2013		Programmation SCoT	
	<i>Logts par an</i>	<i>%</i>	<i>Logts par an</i>	<i>%</i>
Pôles principaux	28	28,9%	50	36,2%
Pôles d'appui	17	17,2%	33	23,9%
Villages frange Sud-Ouest	18	18,6%	18	13,0%
Village frange Sud-Est	20	20,7%	20	14,5%
Village frange Nord	14	14,7%	17	12,3%
TOTAL SCOT	98	100%	138	100%

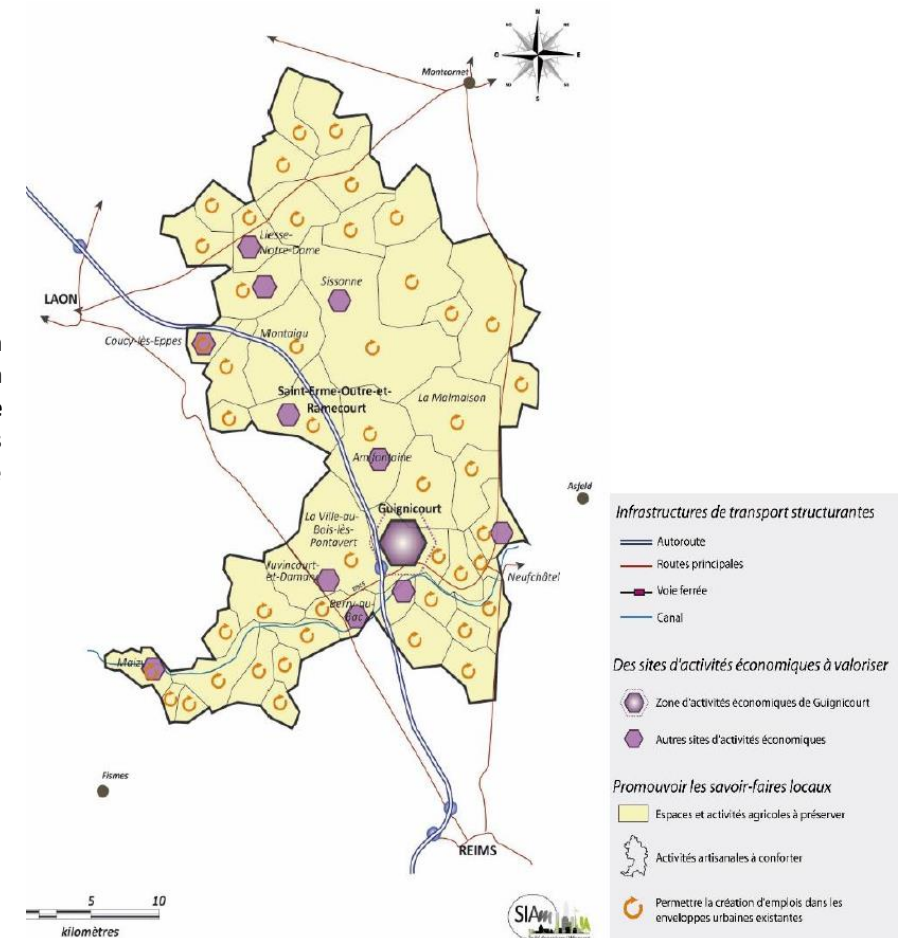
Axe II : Favoriser un développement garant des équilibres et du fonctionnement durable du territoire

A/ VALORISER LES ESPACES ECONOMIQUES DU TERRITOIRE ET FAVORISER L'ACCUEIL DE NOUVELLES ENTREPRISES LOCOMOTIVES PORTEUSES D'EMPLOI

→ L'objectif est de créer **550 à 650 emplois supplémentaires** minimum d'ici 2035 (30 emplois/an), soit un maintien du taux de couverture des emplois actuel.

→ Afin d'apporter une lisibilité à la structuration économique du territoire et d'adapter les aménagements et équipements nécessaires aux entreprises, une hiérarchisation des ZAE est mise en place :

Hiérarchie des sites d'activités économiques du territoire en 2016



Cette hiérarchisation du développement vise à apporter plus de lisibilité vis-à-vis des investisseurs, en démontrant une organisation économique proactive du territoire. **Il s'agit des espaces économiques à privilégier pour l'implantation d'entreprises nécessitant des besoins fonciers ayant un impact en matière de consommation d'espace. Au-delà de ces espaces à vocation économique, toutes les communes peuvent accueillir de nouvelles activités dans la limite du tissu déjà urbanisée ou en continuité de manière raisonnée.**

B/ CONFORTER PUIS DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE COMMERCIALE DU TERRITOIRE

L'objectif est de pouvoir développer des services capables d'élaborer et de définir une véritable stratégie de développement commercial à l'échelle du territoire. Le SCoT privilégie en conséquence un aménagement commercial s'inscrivant davantage dans une logique d'amélioration qualitative que de développement purement quantitatif.

Afin de veiller à la complémentarité et à l'équilibre entre les commerces des centre-bourgs et des zones commerciales de périphérie du territoire, il convient de :

- Privilégier l'offre de proximité dans les centralités urbaines et centre-bourgs. Ces activités étant garantes de l'animation des coeurs de bourgs. L'enjeu est ici d'affirmer un principe de mixité des fonctions au sein des centralités (équipements publics, services et commerces),

- Dédier en priorité les secteurs commerciaux de périphérie ou situés en continuité de l'existant au développement du « grand commerce » (commerces de plus de 300m²) peu compatible avec une insertion urbaine.

Hiérarchiser les pôles commerciaux en cohérence avec l'armature urbaine afin de favoriser le maillage du territoire en particulier pour les biens de consommation courante.

C/ AFFIRMER UNE IDENTITE DE TERRITOIRE, A TRAVERS UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE PARTAGEE

Les élus souhaitent renforcer l'attractivité du territoire en soutenant le développement d'une offre touristique plus diversifiée (tourisme vert, fluvial, vélo, randonnée, pédestre, équestre, etc.) en lien avec les territoires voisins, en s'orientant plus particulièrement sur les objectifs suivants :

- Déployer des circuits de randonnée douce et thématiques, les activités de loisirs et l'offre en matière d'hébergements ruraux en lien avec les sites touristiques existants (espaces naturels, canal, patrimoine, tourisme de mémoire, etc.).
- Développer une offre touristique et d'hébergement en lien avec l'aménagement de la véloroute de la N16 reliant Abbeville à Reims et en lien avec les activités touristiques et culturelles existantes (tourisme de mémoire, golf, etc.)
- Soutenir les initiatives locales en matière d'offre culturelle et développer une offre en la matière de plus grande envergure (Orchestre de Picardie, association les amis de l'Orgue, etc.).
- Soutenir le développement d'une offre de proximité en lien avec les activités touristiques (restauration, hôtellerie, etc.).
- Intégrer l'activité agricole comme élément vecteur d'attractivité touristique (labels, circuits-courts, fermes pédagogiques, etc.)
- Afin de faciliter la mise en place d'itinéraires cyclistes et dans une optique de favoriser les liaisons avec l'existant, les élus, rappellent l'importance des regroupements intercommunaux. Ces regroupements favorisent la cohérence des itinéraires et la mise en place d'une stratégie claire et pertinente à l'échelle des différents territoires qu'ils traversent. Cette stratégie globale permettra aux différents territoires de bénéficier d'une légitimité plus importante face au département et à la région dans la réalisation du projet.

D/ AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT AGRICOLE

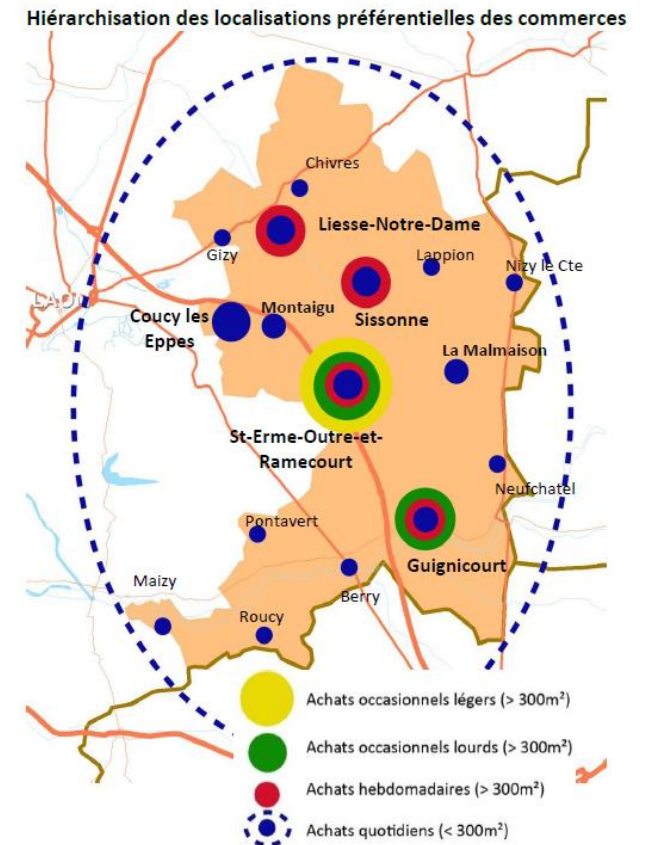
L'agriculture joue un rôle économique majeur qui doit cependant faire face à une évolution permanente : vieillissement des exploitants, restructuration des exploitations avec agrandissement des structures (augmentation de la Surface Agricole Utile des exploitations) et diminution du nombre d'exploitations. En outre, ses capacités de régulation dans d'autres domaines, et particulièrement dans celui de la consommation foncière ou de la localisation des extensions, permet d'avoir une action indirecte sur l'agriculture.

Les élus affirment la volonté de permettre l'accueil de nouvelles activités économiques (notamment agro-alimentaire et logistique) liées à l'activité agricole, par la mise en place d'espaces d'accueil adaptés.

Cette agriculture intensive s'accompagne de quelques initiatives locales à destination de la population locale que les élus souhaitent valoriser et développer de manière importante : fermes pédagogiques, vente directe des producteurs, vente de produits biologiques, etc.

Le secteur agricole est identitaire pour le territoire et la poursuite du développement de ce secteur est souhaitée par les élus de manière à :

- Répondre aux nouvelles attentes des consommateurs en termes de filières courtes ou de filière d'agriculture biologique. En effet, au niveau national un grand nombre d'agriculteurs à la recherche de sources de revenus supplémentaires se tournent vers la mise en oeuvre de systèmes d'agriculture biologiques ou raisonné. Cette tendance fait échos aux nouvelles attentes des consommateurs en termes d'alimentation raisonnée.
- Favoriser la formation des professionnels actuels et futurs, afin de les accompagner vers ses nouvelles évolutions sociétales ;



- Diversifier les productions et donc la plus-value pour le travail agricole ;
- Favoriser la création d'emplois agricole dans les exploitations et dans les industries agroalimentaires ;
- Adapter les méthodes de productions aux enjeux environnementaux et de préservation des ressources.

Axe III : Promouvoir une stratégie environnementale pour un développement durable du territoire

A/ PRESERVER LA QUALITE ET LA DIVERSITE PAYSAGERE DU TERRITOIRE

A dominante rurale, les paysages possèdent des caractéristiques propres. Cette diversité est un atout et le territoire de la Champagne Picarde entend la préserver.

Le SCoT doit veiller à une évolution maîtrisée des paysages dans le respect des références identitaires, des éléments significatifs et repères (diversité des ambiances, paysages des vallées, de la forêt, du bocage, de la plaine...).

Sur le territoire de Champagne Picarde, les grandes unités paysagères sont caractérisées par les éléments suivants :

- La **plaine agricole** qui constitue la principale unité paysagère du territoire. Cette dernière subit des pressions plus ou moins fortes du fait de la proximité de l'agglomération rémoise. Les communes implantées le long de la vallée de la Suipe connaissent une attractivité résidentielle importante qu'il convient d'encadrer afin de limiter la consommation de terres agricoles qui constituent la matière première nécessaire à la principale activité économique à l'échelle locale.
- Les **collines du Laonnois** qui occupent l'ouest du territoire et offrent des paysages vallonnés et arborés qui contrastent avec les vastes étendues cultivées. Ces communes doivent préserver leur caractère arboré, le développement de l'urbanisation sur les coteaux devra être limité et prendre en compte la gestion des phénomènes de ruissellement et d'érosion et l'intégration paysagère des futures constructions.
- Les **vallées de l'Aisne**, de la Suipe et de la Souche animent ces deux grandes unités paysagères et offrent à ces espaces des paysages spécifiques et distincts qu'il convient de préserver. Par ailleurs, la mise en valeur des spécificités paysagères peut être un support important pour l'attractivité touristique du territoire et en particulier au niveau du tourisme d'itinérance qui promeut également le recours à des modes de déplacements « doux » pour découvrir un territoire par le biais d'activités récréatives et de loisirs.

B/ PRESERVER LA BIODIVERSITE ET MAINTENIR UNE TRAME VERTE ET BLEUE FONCTIONNELLE

Pour atteindre ces objectifs, le SCoT s'appuie sur la mise en oeuvre de la trame verte et bleue qui regroupe l'ensemble des espaces naturels remarquables et ordinaires du territoire et les connexions à maintenir pour préserver son fonctionnement écologique.

Plusieurs types d'espaces sont présents sur le territoire et devront faire l'objet d'une attention particulière :

- Les espaces naturels identifiés, faisant ou non l'objet d'une réglementation : les sites Natura 2000 (ces derniers regroupant le site naturel des Marais de la Souche et une partie du site des Collines du laonnois oriental), les ZNIEFF de type 1, les Espaces naturels sensibles et les zones à dominante humide.
- Les espaces boisés, que ce soit pour leur fonction écologique en constituant des habitats privilégiés pour la faune et la flore, que pour leur rôle économique et récréatif.
- Les couloirs hydrographiques (les cours d'eau et leurs abords) et en particulier ceux de l'Aisne, de la Souche et de la Suipe qui structurent le sud du territoire.
- Les espaces ouverts enherbés de type prairies, pâtures, pelouses, qui constituent des habitats privilégiés pour de nombreuses espèces (insectes, avifaune, flore...).

Afin de préserver le fonctionnement écologique du territoire, la connexion entre ces différents milieux doit être maintenue ou facilitée pour permettre les échanges et assurer un renouvellement des espèces.

Ces connexions sont rendues possibles par la préservation sur le terrain, d'espaces relais entre les habitats et les milieux naturels pouvant se matérialiser par un réseau de haies, de bosquets, de fossés, de chemins...

La prise en compte de la trame verte et bleue doit être intégrée dans les projets d'aménagement et de développement urbain. L'objectif est de réduire l'impact de l'urbanisation en prenant en compte les besoins écologiques des espèces (habitat, alimentation, déplacement, reproduction), en prenant soin notamment de maintenir ou de restaurer des espaces ouverts non imperméabilisés au sein des zones bâties et offrant une diversité d'habitat (espaces enherbés, zones arbustives, arbres de grandes tiges...).

La mise en œuvre de la Trame verte et bleue peut également s'appuyer sur le réseau des acteurs locaux en matière de gestion des espaces naturels et en particulier sur le réseau de Naturagora. Afin de maintenir des espaces ouverts et d'éviter la création de fronts urbains, le SCoT définit des coupures d'urbanisation sur des secteurs soumis au développement linéaire de l'urbanisation.

C/ AMELIORER LA PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

L'amélioration qualitative de la ressource en eau est l'objectif prioritaire sur le territoire. La protection des captages et de leurs aires d'alimentation (notamment la mise en œuvre des périmètres rapprochés et éloignés) doit être poursuivie sur le territoire pour limiter les risques de pollutions.

La mise en conformité des systèmes d'assainissement, qu'ils soient collectifs ou non, permet également d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines.

La préservation des zones humides, mesure également inscrite dans la mise en œuvre de la trame verte et bleue, est une action essentielle au regard de leur fonction épuratoire, hydraulique (gestion des crues), et écologique.

Afin de prendre en compte l'ensemble de ces éléments, le territoire doit également mettre en place une gestion raisonnée des prélèvements en eau qu'ils soient destinés à l'alimentation en eau potable, aux cultures ou aux activités économiques. La gestion de ces prélèvements garantira par ailleurs la préservation du fonctionnement hydraulique des zones humides remarquables qui constituent entre autres le marais de la Souche.

La gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une action globale pour disposer d'un état des lieux (Plan de zonage des eaux pluviales) et mettre en œuvre des actions visant la réduction des apports directs dans le milieu naturel et la mise en place de gestions alternatives aux rejets dans les réseaux collecteurs. Cette action est à mettre en parallèle avec l'identification de zones sensibles aux ruissellements afin de réduire les risques, les phénomènes d'érosion et de pollutions des eaux superficielles.

De ce fait, le SCoT s'intègre pleinement dans les objectifs du SDAGE du Bassin Seine-Normandie et du SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

4- Synthèse de l'évaluation environnementale : les effets du SCoT sur l'environnement

La mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) aura nécessairement des incidences sur l'environnement. L'évaluation des incidences prévisibles sur l'environnement a pour objectif de déterminer l'impact :

- des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), cœur du projet ;
- des propositions d'orientations générales déclinées dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

5.1 - INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE CONSOMMATION D'ESPACE

Afin de limiter et de maîtriser les pressions de l'urbanisation sur les terres agricoles induites par les projets d'infrastructures, de construction et d'aménagement, le PADD affiche un objectif de développement économe en espaces agricoles, naturels et forestiers. Les mesures qui accompagnent cet objectif visent le renouvellement urbain, la réhabilitation, la densification et l'optimisation de l'occupation des zones d'activités.

5.2 - INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Afin de permettre un développement et un aménagement du territoire en harmonie avec les milieux et la biodiversité du territoire, le PADD affiche clairement la volonté de limiter l'impact du développement sur l'environnement par des choix équilibrés sur les modes d'habiter, les usages et les activités.

5.3 - INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE PAYSAGE ET PATRIMOINE

Afin de maintenir la qualité du cadre de vie du territoire, le PADD préserve les caractéristiques paysagères et patrimoniales singulières du territoire. Les mesures retenues dans ce sens visent la préservation et la valorisation des éléments façonnant le paysage du territoire. Pour réduire les impacts du développement urbain et l'accompagner vers une intégration réussie, le document demande un traitement des franges et d'insertion paysagère des projets d'infrastructures ou d'aménagement. Le maintien de la trame verte et bleue participe aussi à la préservation des paysages.

5.4. INCIDENCES DU SCoT SUR LES SITES NATURA 2000

L'analyse des incidences sur l'environnement est complétée par une analyse plus fine des incidences des orientations du SCoT sur le réseau Natura 2000.

L'incidence du SCoT sur ces zones est analysée, qu'il s'agisse de projets d'urbanisation structurants, d'infrastructures et de nouveaux moyens de transports, de zones d'activités et de zones commerciales.

Au regard des enjeux écologiques présents au niveau des sites observés au sein du territoire ainsi que des mesures mises en place pour éviter les incidences, l'analyse révèle que les projets à l'échelle du SCoT ne porteront pas atteinte à l'état de conservation de ces zones. Toutefois, il est rappelé que ces projets devront se conformer à la réglementation et devront faire l'objet d'une étude d'incidences Natura 2000 dans le cadre de l'élaboration des divers dossiers réglementaires nécessaires à leur réalisation.

5.5 - INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE RESSOURCES : EAU ET ENERGIE

Le développement du territoire et l'accueil de nouvelles populations engendreront la consommation des ressources naturelles.

De manière générale, le PADD affiche une gestion économe des ressources.

La distribution d'une eau potable de qualité est à ce titre un enjeu pour le territoire. Dans ce sens les objectifs des documents cadres (SDAGE) doivent être poursuivis. La protection des captages et la préservation de leur aire d'alimentation doivent être garanties. Plus largement, il s'agit de s'assurer de l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins nécessaires aux projets, d'optimiser les secteurs d'assainissement collectif et de favoriser les techniques alternatives d'assainissement pluvial.

La maîtrise de la consommation d'énergie passe par une double approche. Premièrement, la réduction des consommations énergétiques en lien avec la recherche d'une augmentation des performances énergétiques (construction, forme urbaine, équipements), et par la mise en œuvre d'une politique de déplacement ambitieuse visant la réduction de la place de la voiture. Deuxièmement, par la production d'une énergie renouvelable issue du potentiel local.

5.6. INCIDENCES DU SCoT EN MATIERE DE RISQUES ET NUISANCES

Le territoire est soumis au développement des activités économiques et de transports qui peuvent engendrer des risques et nuisances pour la population. Il existe également des risques naturels inhérents au territoire. La préservation de la qualité de vie est donc un enjeu important à relever.

Le PADD affiche la volonté de limiter l'exposition des biens et personnes face aux risques et nuisances. Les mesures qui y sont consacrées visent à anticiper les choix de localisation des projets afin qu'ils n'entrent pas dans un périmètre de risque. L'identification précise des risques, la prévention et la sensibilisation est un travail à poursuivre.

5- Articulation avec les plans et programmes (synthèse du volet 4)

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et plusieurs types de liens entre ceux-ci, notamment la compatibilité et la prise en compte.

L'articulation du SCoT et des documents avec lesquels il doit être compatible (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été étudiée dans cette partie.

Les éléments du SRADDET des Hauts- de- France en cours d'élaboration ne sont pas assez avancés afin de permettre une « retranscription » au sein du SCoT. Les orientations permettant de répondre aux enjeux soulevés par ces documents spécialisés dans différentes thématiques environnementales (eau, paysage, milieux naturels, ...) ont été présentées.

Les documents que le SCoT prend en compte ont également été étudiés et les interrelations entre ceux-ci ont été détaillées dans cette partie.

6- Suivi de la mise en œuvre du SCoT (synthèse du volet 5)

Le cadre législatif

Conformément à l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes de la Champagne Picarde doit « procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT » au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation du Schéma.

« Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète. Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6. A défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc. »

La mise en place d'un Observatoire

Pour établir un bilan de la mise en œuvre du SCoT, il est donc nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du SCoT.

Il s'agit donc d'établir un tableau de bord du SCoT basé sur des indicateurs fiables et incontestables (cf tableaux détaillés dans le volet 5 du Rapport de présentation).

Compte-tenu de la variabilité de la fréquence de mise à jour des indicateurs en fonction de la source, la Communauté de Communes de la Champagne Picarde collectera au maximum les données au fur et à mesure de leur publication.

La mise en place d'une démarche de suivi

La mise en place d'une démarche de suivi à l'échelle de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde s'appuiera sur :

- Une commission technique. Elle analysera les indicateurs retenus et donnera son avis sur l'application du SCoT et évaluera la compatibilité des documents d'urbanisme locaux au SCoT.
- Une commission d'élus, composée a minima des membres du bureau de la Communauté de Communes de la Champagne Picarde, sera chargée du pilotage.

La Communauté de Communes de la Champagne Picarde dispose de supports pour introduire quelques éléments d'actualités et de concertation autour du projet (site Internet, bulletin communautaire...). Après l'approbation du dossier, ces supports permettront de poursuivre cette démarche de communication / concertation auprès de chaque foyer du territoire du SCoT.